

# OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/GT/2008/1

3 avril 2008

Original : Français

**RID :** 9<sup>ème</sup> Réunion du Groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules »  
(Berne, 14/15 mai 2008)

**Objet :** Distance minimale de 300 mm entre le plan de la traverse de tête et la citerne

### Proposition de la Belgique

---

Documents connexes : OTIF/RID/CE/2007/13 (Belgique)  
OTIF/RID/CE/2007/19 (UIP)  
INF.7 de la 44<sup>ème</sup> session de la Commission d'expert du RID (Royaume-  
Uni)  
OTIF/RID/CE/2007- A, par. 55 à 57

### Introduction :

1. Le point 1.2 de la Fiche UIC 573 prévoit, lors de la construction de wagons citernes, une côte minimum de 300 mm aux extrémités du wagon, entre le point le plus proéminent de la citerne et le plan de la traverse de tête du wagon. Cette construction en retrait par rapport à l'extrémité du wagon permet d'augmenter la sécurité en cas de choc. Cette imposition est prévue, dans la fiche UIC, pour tout wagon-citerne, donc, pas seulement pour les wagons transportant des marchandises dangereuses.
2. Cette imposition n'apparaît actuellement pas dans le RID.
3. La STI « wagons de fret » n'impose rien à ce sujet ; le paragraphe 4.2.2.6.2 (« Réglementation applicable au matériel roulant pour le transport des marchandises dangereuses ») de cette STI fait intégralement référence au RID.
4. La Belgique est d'avis qu'une telle disposition se justifie pleinement dans le cas de marchandises dangereuses.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

**Proposition :**

5. Afin de tenir compte des spécificités du réseau britannique, exposées dans le doc INF.7 de la 44<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts du RID, la Belgique propose de formuler comme suit un nouveau paragraphe 6.8.2.1.29 (colonne de gauche) :

**"6.8.2.1.29** Les wagons-citernes doivent avoir une distance minimale entre le plan de traverse de tête et le point le plus proéminent en bout de réservoir de 300 mm.

Il peut être dérogé à cette prescription, avec l'accord de l'autorité compétente des pays concernés par le transport, si une des mesures prévues dans la TE 25 du 6.8.4.6 est appliquée.

6. Ajouter une mesure transitoire :

**1.6.3.x.** Les wagons-citernes qui ont été construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2010, mais qui ne sont pas conformes aux exigences des prescriptions du 6.8.2.1.29 applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, pourront encore être utilisés.

**Justification :**

7. Avec l'entrée en vigueur des Directives européennes relative aux dossiers d'autorisations de mise en service des wagons (2001/16 et 2004/50), le statut des Fiches UIC est devenu plus flou pour les pays de l'Union européenne. C'est pourquoi, la Belgique propose de reprendre cette prescription, utile du point de vue de la sécurité, dans le RID.

**Faisabilité :**

8. La situation prévalant depuis l'entre en vigueur de la Fiche UIC 573 est ainsi maintenue.
9. Cette prescription a toujours été obligatoire pour bénéficier du marquage RIV. La grande majorité des wagons-citernes respectent donc cette exigence. Une mesure transitoire a toutefois été prévue à la demande de l'UIP (voir document OTIF/RID/CE/2007/19).
10. Le deuxième alinéa de la proposition pour le 6.8.2.1.29 tient compte de la situation spécifique du transport national au Royaume-Uni (voir INF.7 de la 44<sup>ème</sup> Session de la Commission d'expert du RID).